

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

alais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323. Communiqué

non officiel pour publication immédiate

Le communiqué précédent portait le nº 91/35

> N° 92/1 Le 3 mars 1992

La Libye introduit deux nouvelles affaires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

S'agissant de différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, différends ayant pour origine le fait que le vol 103 de la Pan-Am s'est écrasé au sol à Lockerbie (Royaume-Uni) le 21 décembre 1988, la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour, le 3 mars 1992, deux requêtes distinctes introduisant des instances, respectivement, contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et contre les Etats-Unis d'Amérique.

Dans chacune des requêtes, la Libye soutient que "ce différend n'a pas pu être réglé par voie de négociation" et que "les parties ne sont pas parvenues non plus à se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage pour connaître de l'affaire". La Libye a en conséquence soumis ces différends à la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal.

Dans ses requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par le Lord Advocate d'Ecosse et par un Grand Jury des Etats-Unis, d'avoir fait placer une bombe à bord de ce vol de la Pan-Am, bombe qui a explosé par la suite, entraînant l'écrasement au sol de l'appareil.

La Libye soutient que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, respectivement, rejetant les efforts déployés par la Libye pour résoudre la question dans le cadre du droit international, en particulier selon les dispositions de la convention de Montréal, exercent sur elle des pressions pour qu'elle livre les deux ressortissants libyens précitées en vue de les faire traduire en justice.

A ce sujet, la Libye se réfère à l'article ler de la convention de Montréal suivant lequel l'accusation porte sur un acte constituant une infraction pénale et elle se réfère aussi aux diverses autres dispositions de la convention traitant de la compétence que la Libye aurait au sujet de cette question et des suites qu'elle aurait lieu d'y donner, dispositions qui, selon la Libye, sont violées respectivement par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis.

En conséquence, la Libye prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Libye s'est pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de Montréal;
- b) que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, respectivement, ont violé et continuent de violer leurs obligations envers la Libye aux termes de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 2 et de l'article 11 de la convention de Montréal; et
- c) que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, respectivement, sont juridiquement tenus de cesser immédiatement de telles violations, de s'en abstenir et de renoncer à recourir à tout emploi de la force ou de la menace contre la Libye, y compris la menace d'employer la force contre la Libye, et à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

Le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

- a) d'enjoindre au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, respectivement, de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et
- <u>b)</u> de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

Compte tenu de la gravité de la situation, la Libye a aussi demandé que, en attendant que la Cour se réunisse, le Président exerce le pouvoir qu'il tient de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, pour inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande d'indications de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

La Libye a enfin prié la Cour de fixer la date la plus rapprochée possible pour tenir des audiences sur ses demandes.